

La loi du 11 février 2005

Entrée en vigueur le 1er janvier 2006



Loi du 11 février 2005

loi pour l'égalité des droits et des chances,

la participation et la citoyenneté

des personnes handicapées

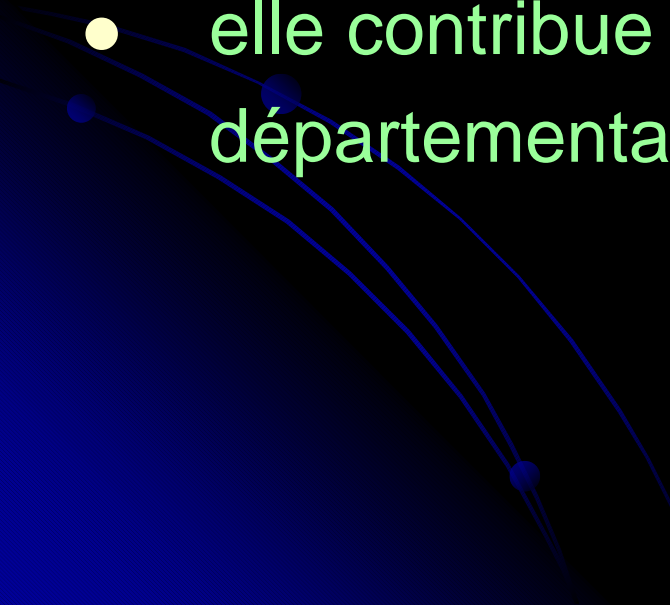


Définition du handicap

- **limitation d'activité** ou **restriction de participation à la vie en société**, en raison
- d'une **altération substantielle** d'une ou plusieurs fonctions...
 - physiques, sensorielles, mentales, cognitives
 - ou psychiques,
- ou d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant

article 1er de la loi, créant l' article L.114 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

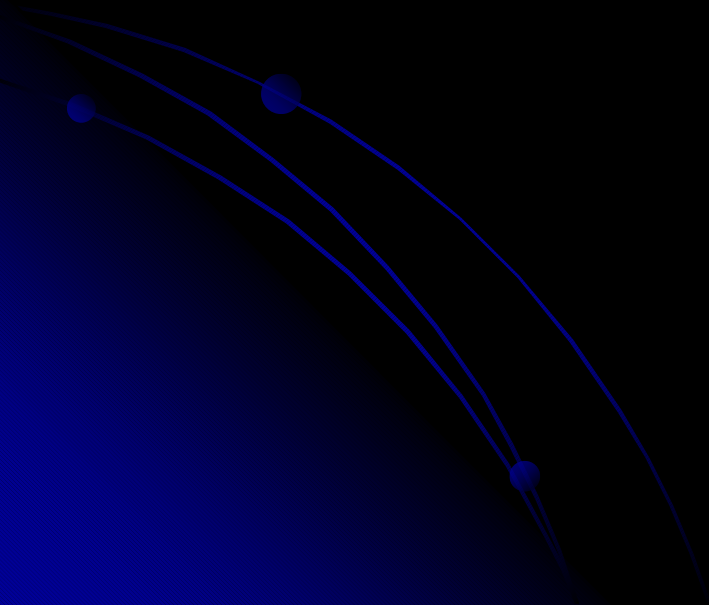
La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

- La CNSA assure la répartition des dotations départementales.
 - elle contribue à l'installation des maisons départementales des personnes handicapées
- 

La maison départementale des personnes handicapées

Le MDPH a pour mission :

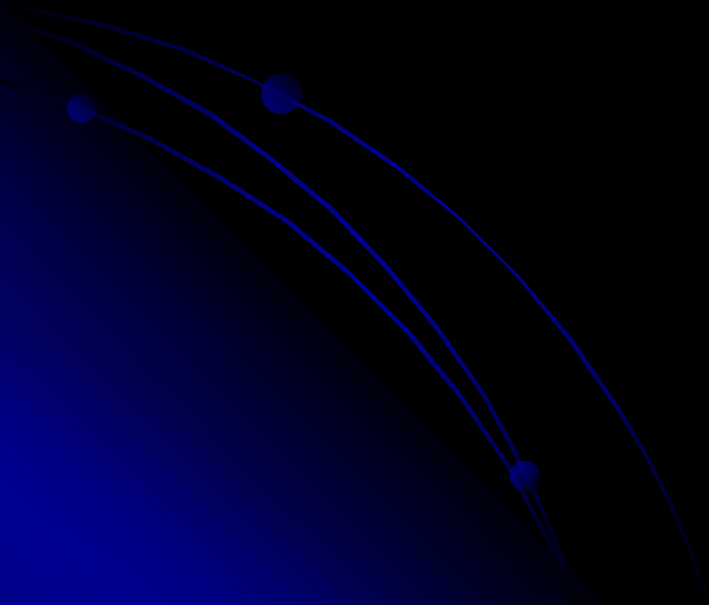
- évaluation des besoins de la PH
- élaboration de son plan personnalisé de **compensation**



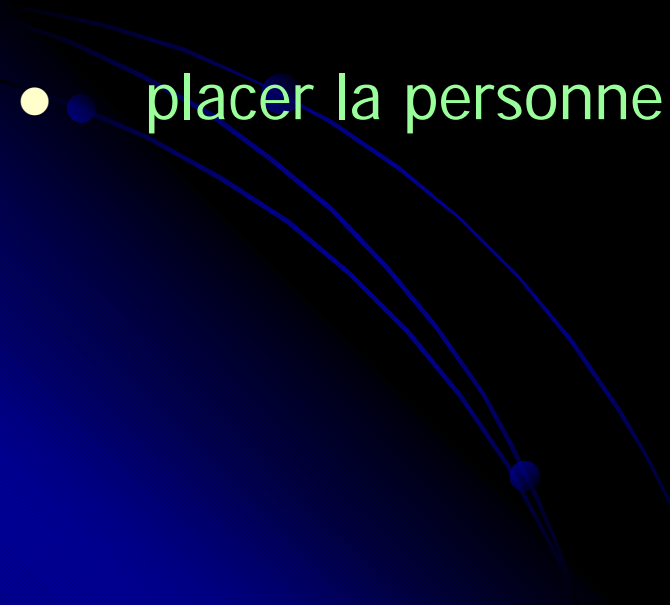
La maison départementale des personnes handicapées

Au sein de la MDPH se trouve :

- La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) fusionne les compétences de la CDES et de la COTOREP.



Les trois principaux volets

1. la compensation des conséquences de leur handicap
 - participation effective à la vie sociale
 - placer la personne handicapée au centre des dispositifs
- 

PREMIER VOLET




La compensation

Préambule de la Constitution de 1958

"*Tout être humain qui,*
en raison de son état de santé, de son âge, de son état physique
ou mental, de la situation économique,
*se trouve dans l'incapacité de **travailler**,*
*a le droit d'obtenir de la collectivité les **moyens convenables***
d'existence".

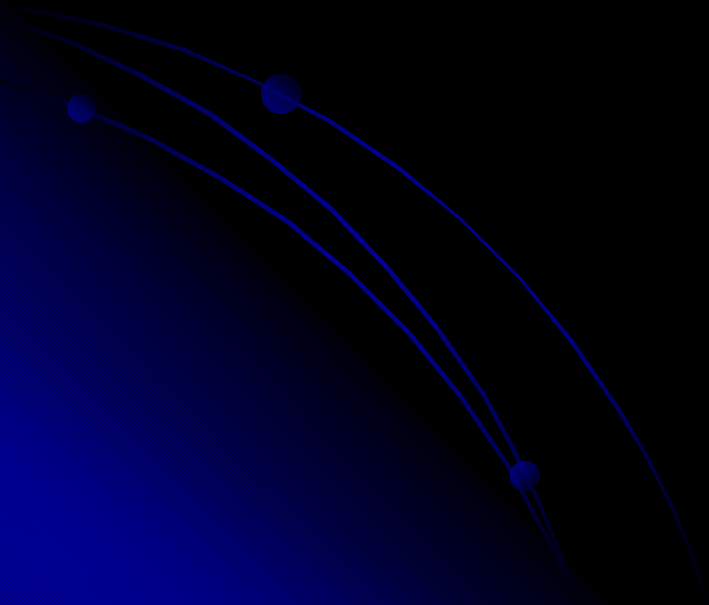
La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002

« *la compensation des conséquences de son handicap... garantie d'un minimum de ressources lui permettant de couvrir la totalité des **besoins essentiels de la vie commune.** »*



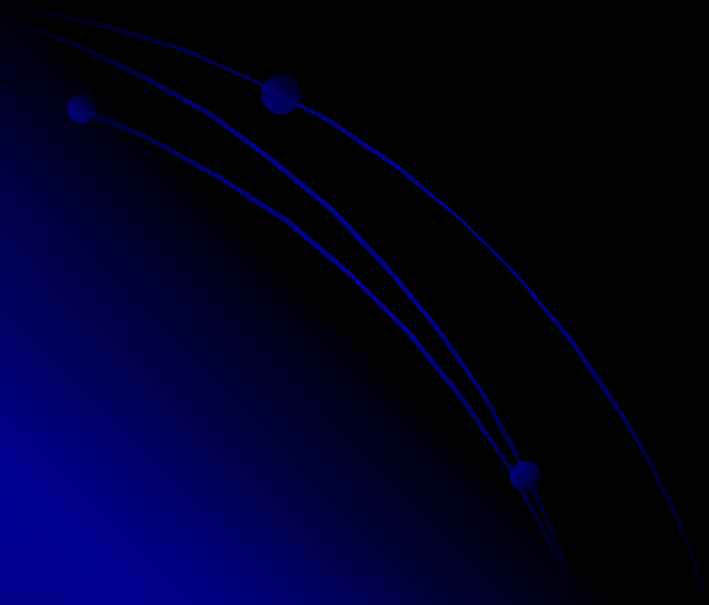
un des objectifs de la loi du 11 février 2005

La Prestation de compensation prendra en charge les surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne.



Définition de la compensation

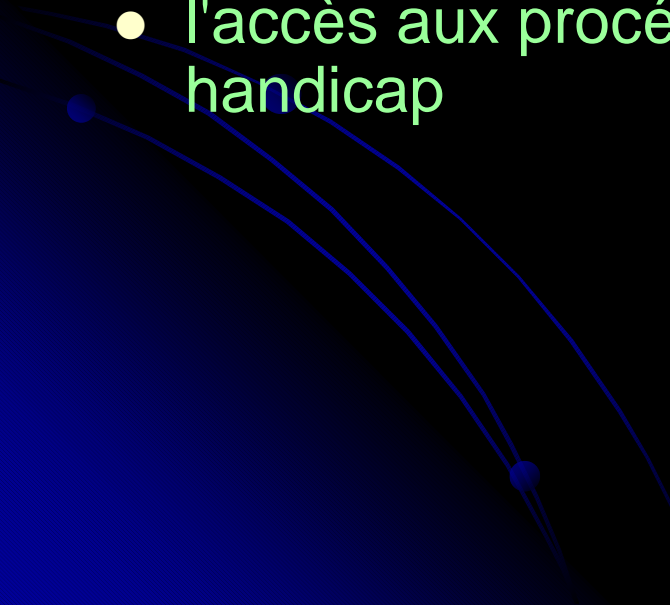
- **égalité de traitement** entre les citoyens en situation de handicap et les autres
 - d'où une **évaluation des besoins**



art.11 : « *répondre aux besoins de la personne handicapée... »* »

- Accueil de la petite enfance
- L'enseignement et l'éducation
- L'insertion professionnelle
- Aménagement du cadre de vie privée et professionnelle
- Développement de l'entraide mutuelle
- Répondre aux problèmes de place dans les établissements
- Protection juridique

art.11 : « *répondre aux besoins de la personne handicapée... »* »

- des aménagements du domicile ou du cadre de travail
 - du développement ou de l'aménagement de l'offre de service,
 - de places en établissements spécialisés,
 - des aides de toute nature à la personne ou aux institutions
 - l'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap
- 

Son financement

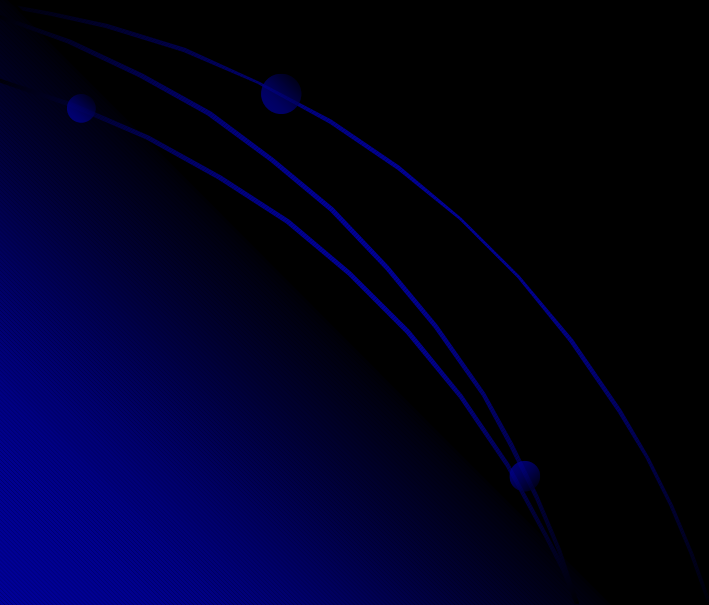
...sera assuré par une partie des ressources mobilisées grâce à la suppression d'un jour férié.

- Ces moyens financiers supplémentaires seront affectés à **la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)**,
 - établissement public national à caractère administratif qui assure le pilotage opérationnel de la politique en faveur des PH.

CONDITIONS générales

1. Résidence stable et régulière
2. Taux de handicap de 80%
3. Condition d'âge :

Entre 20 ans (*16 ans si plus droit aux AF*) et 60 ans



Condition d'âge : Exceptions

entre 16 et 20 ans :

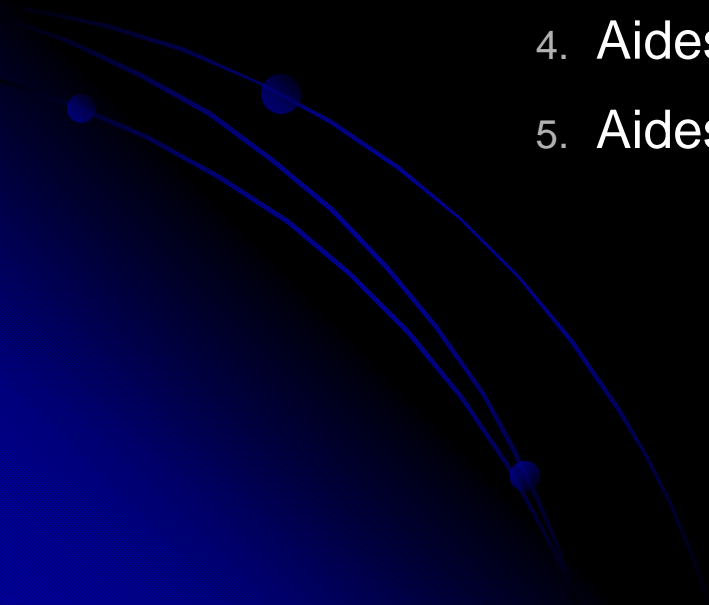
- Les bénéficiaires de l'AEEH uniquement pour les charges liées à l'aménagement du logement ou véhicule et surcoût de transport. Dans ce cas les charges ne sont pas prises en compte pour l'attribution du complément d'AEEH.

après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation. Il faut cependant que la demande soit formulée avant 75 ans.
- Les personnes qui exercent une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution.
- Les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder la prestation de compensation plutôt que de bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Les aides couvertes

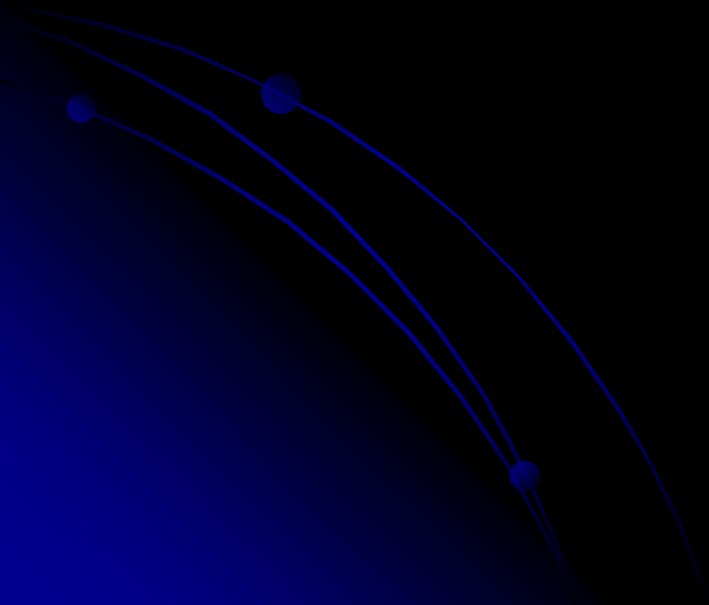
...en fonction du projet de vie de la personne.

1. Aides humaines
 2. Aides techniques
 3. Aides liées au logement et au véhicule
 4. Aides spécifiques ou exceptionnelles
 5. Aides animalières
- 

Aides humaines

Aidants familiaux

- Un membre de la famille
- Un organisme mandataire
- Un CCAS...



Aides techniques

L.245-3 CASF : « *tout produit, instrument ou système technique,*

- *destiné à prévenir, compenser, soulager ou neutraliser la déficience, l'incapacité ou le handicap... »*

...en complément du financement SS.

Ex. : les logiciels informatiques

Aides liées au logement et au véhicule

L. 245-3 CASF :

- Aménagement du logement et/ou du véhicule
- Les surcoûts résultant du transport

Ex. : Le coût d'une voiture aménagée peut atteindre le double du semblable ordinaire.



Aides spécifiques ou exceptionnelles

L. 245-5 CASF :

- l'acquisition et l'entretien de produits liés au handicap.

La liste des charges spécifiques ou exceptionnelles qui entrent dans le champ de la prestation de compensation est précisée dans l'arrêté du 28 décembre 2005.

Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques

...sont les dépenses *permanentes et prévisibles* liées au handicap.

par exemple

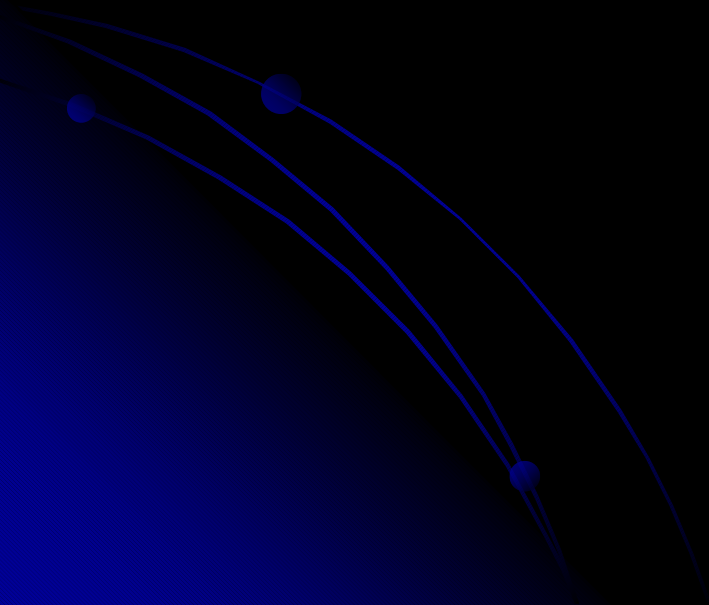
- les nutriments pour supplémentation orale,
- les réparations d'audioprothèses et de fauteuils roulants,
- les protections pour incontinence,
- bavoirs, etc

Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges exceptionnelles

...sont les dépenses ponctuelles liées au handicap. par exemple

- les réparations de lit médical ou d'audioprothèse



Aides spécifiques ou exceptionnelles

montant maximal attribuable est de 1800 € POUR 3 ans

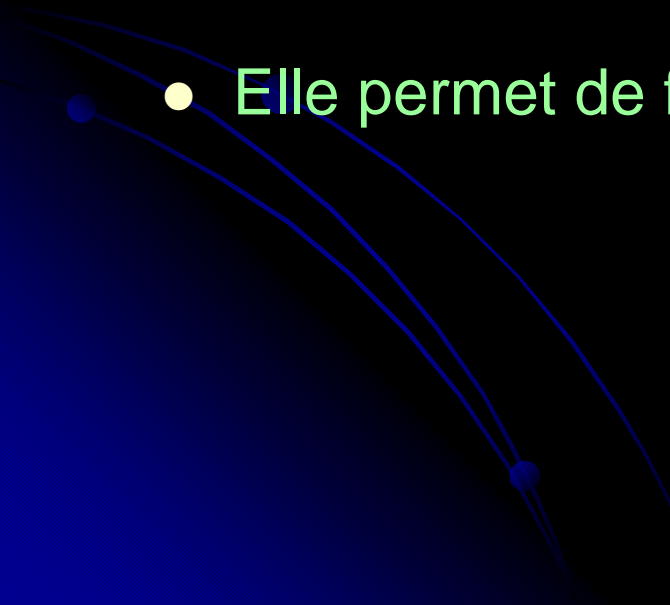
Aides animalières

L. 245-3 CASF :

- Chien guide ou d'assistance, si l'animal a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateur qualifiés

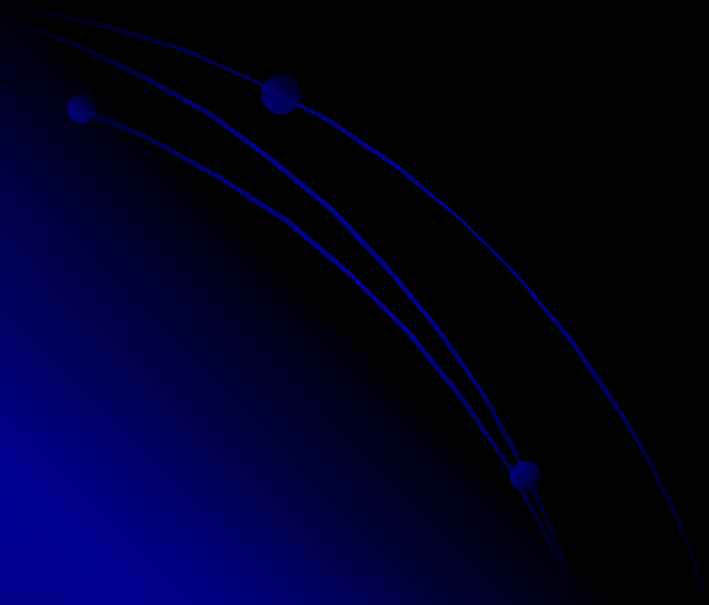
Montant maxi : 3000 € pour cinq ans.
En cas de versement mensuel, il est prévu un tarif forfaitaire de 50 euros par mois.

La prestation de compensation

- Art. L. 245-2 : La prestation de compensation est accordée par la CDAPH.
 - ...versée par le Conseil Général
 - Elle permet de financer ces différentes mesures
- 

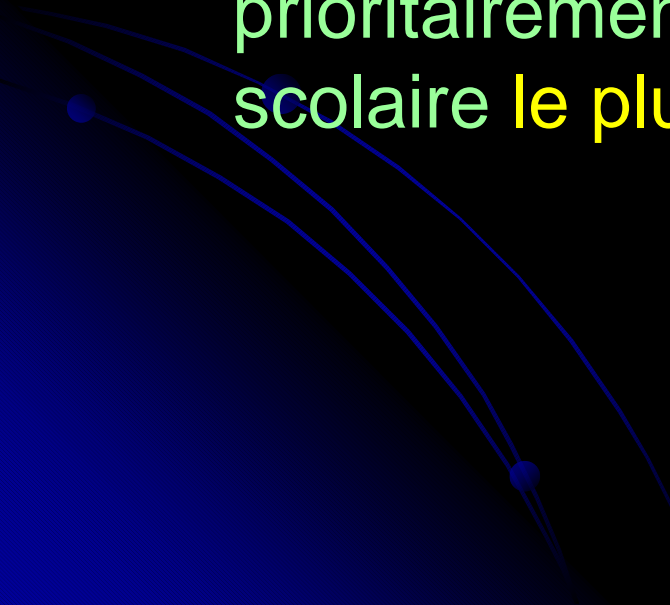
Second VOLET

La participation effective
à la vie sociale



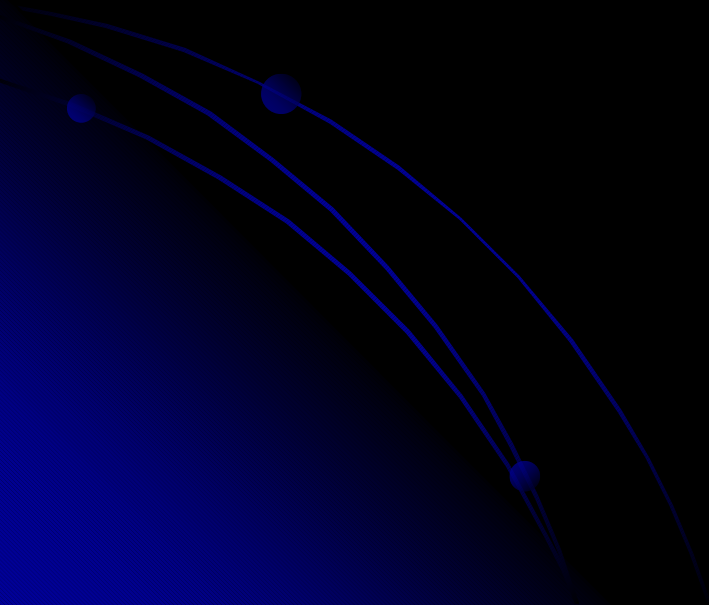
Modifications des dispositions du code de l'éducation

principe :

- accès de droit à l'éducation dispensée prioritairement dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile de l'élève
- 

Troisième VOLET

placer la personne handicapée
au centre des dispositifs



placer la personne handicapée au centre des dispositifs

La loi du 2 janvier 2002 place la personne au centre du dispositif...

Un ensemble de dispositions concrètes sont prises :

- association de la personne à l'élaboration et au suivi du projet individuel et d'établissement,
- mise en place des conseils de la vie sociale,
- contrat de séjour,
- place de la famille...

placer la personne handicapée au centre des dispositifs

Les bénéfices :

- remobilisation des équipes,
 - questionnement des pratiques,
 - formalisation des procédures
 - optimisation du service rendu...
- 